



DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

ARRONDISSEMENT DE THIERS

Service ASSAINISSEMENT

Téléphone 04 73 94 70 49

Fax. 04 73 94 12 98

REGLEMENT SUR LE RACCORDEMENT AU RESEAU DES IMMEUBLES RIVERAINS

PREAMBULE

Le raccordement au réseau d'assainissement des immeubles riverains est une obligation prévue par le Code de la Santé Publique, article L 1331-1 et suivants.

Il sera fait également application de la circulaire interministérielle (intérieur et budget) du 12 décembre 1978, précisant les instructions données par la circulaire du 05 janvier 1970, pour application du décret n° 67.945 du 24 octobre 1967.

La commune de PUY-GUILLAUME a réalisé la presque totalité de son réseau d'assainissement de type séparatif et la réalisation de ce réseau ne peut remplir pleinement son objet que si les particuliers, ayant des propriétés bâties dans la Commune, font exécuter les travaux nécessaires afin de brancher leurs immeubles sur ledit réseau.

Il y a donc lieu, en conséquence, de prescrire les dispositions suivantes pour tous les immeubles situés dans la partie de la Commune desservie par ce réseau d'assainissement.

OBLIGATION DU RACCORDEMENT A L'EGOUT

Article 1^{er} :

Est obligatoire, dans un délai maximum de DEUX ANS à compter de la pose et de la mise en service du collecteur, le raccordement à l'égout de tous les immeubles anciens ou à construire, ayant accès, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, à une voie publique sous laquelle est établi le réseau d'égouts d'eaux usées domestiques.

Le délai court à compter de la date d'envoi d'avis de fin de travaux aux propriétaires des tabourets.

DEFINITION DU BRANCHEMENT

Article 2 :

Le branchement comprend :

- ① un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- ② une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé ;
- ③ un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé sur le domaine public dans le cas où l'immeuble à desservir est implanté à l'alignement de la rue et en propriété privée, en limite du domaine public, dans les autres cas. Ce regard doit rester en permanence visible et accessible ;
- ④ un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Les propriétaires qui sollicitent des branchements au réseau d'assainissement de leurs immeubles, sans utiliser l'eau du réseau, mais des sources, puits privés, etc... devront faire procéder à la pose d'un compteur par les services de la Commune afin qu'une facturation puisse être établie conformément à leur consommation réelle.

Certains propriétaires, et plus particulièrement les commerçants (bouchers, charcutiers, etc... etc...) devront installer un bac à graisse dans leur installation intérieure, interdisant ainsi toute évacuation de détritux de gros calibre qui risquerait d'obstruer le collecteur, faute de quoi, toute intervention de la Commune pour permettre le débouchage de ce collecteur sera à la charge des fautifs.

CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Article 3 :

Une convention spéciale de déversement est établie entre le service d'assainissement et les établissements industriels. Celle-ci définit les prescriptions relatives à la quantité et à la qualité des eaux déversées.

EXONERATIONS

Article 4 :

Seront exonérés de cette obligation de raccordement :

- ⊗ les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter par arrêté préfectoral pris en application de l'article L 26 du Code de la Santé Publique ;

Règlement du service de l'Assainissement

- ⊗ les immeubles déclarés insalubres, en application de l'article L 36 du même Code, ainsi que ceux frappés d'un arrêté prescrivant la démolition ;
- ⊗ les immeubles dont la démolition doit être entreprise dans le cadre d'un plan de rénovation urbaine ;
- ⊗ les immeubles situés en contre-bas du collecteur.

PROLONGATION DES DELAIS DE RACCORDEMENT

Article 5 :

Pour l'exécution du raccordement obligatoire au réseau d'égouts, il sera accordé, à compter de la date du permis de construire, un délai de TROIS MOIS, aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire, datant de moins de dix ans et qui sont pourvus d'une installation réglementaire individuelle d'assainissement autorisé par le permis de construire et en bon état de fonctionnement.

RACCORDEMENTS EXTERIEURS DES IMMEUBLES AU RESEAU D'EGOÛTS

Article 6 :

Les propriétaires des immeubles pourront, dans un délai de DOUZE MOIS faire connaître leur accord à l'exécution d'office par la Commune de la partie des branchements situés sous la voie publique jusque, et y compris, le regard le plus proche des limites du domaine public. Ils s'engagent à cet effet à verser à la Recette Municipale, chaque année, une somme égale au double de la redevance forfaitaire fixée au tarif annexé et, ceci, durant QUATRE ANS.

Article 7 :

Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout dans la zone considérée pourront également présenter à la Commune une demande écrite afin que celle-ci se charge de l'exécution de la partie des branchements appelés à relier lesdits immeubles aux collecteurs. Ils devront, à cet effet, donner leur acceptation préalable à verser à la Commune, dans le délai de SIX MOIS qui suivra leur acceptation, le montant des dépenses d'exécution des travaux correspondants.

Règlement du service de l'Assainissement

Article 8 :

Ainsi qu'il en est dit à l'article L 34 du Code de la Santé Publique, les parties de branchements visés aux articles 5 et 6 ci-dessus seront incorporées au réseau public, propriété de la Commune, qui en assumera désormais l'entretien.

PARTIE NON PUBLIQUE DES BRANCHEMENTS

Article 9 :

Tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie non publique des branchements demeurent à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans le délai de DEUX ANS à compter de la pose du collecteur. Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir par les soins et aux frais du propriétaire. Faute par celui-ci de respecter les obligations sus-énoncées, la Commune, après mise en demeure, procédera d'office et aux frais des intéressés aux travaux indispensables.

PARTICIPATION AUX DEPENSES DE CONSTRUCTION ET D'ENTRETIEN DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Article 10 :

Les dispositions de l'article 24 du Service de l'Eau relatives aux compteurs collectifs sont applicables aux redevances perçues au profit du Service de l'Assainissement.

Article 11 :

Les concessionnaires de compteurs d'eau de jardin attenants à une maison d'habitation sont redevables de la redevance d'assainissement fixée, chaque année, par le Conseil Municipal.

Les compteurs visés au 5^{ème} alinéa de l'article 18 du service de l'eau ne sont pas soumis à la redevance d'assainissement lorsque les biens concernés ne relèvent pas des règles relatives à l'assainissement.

Article 12 :

Les dispositions des articles 22, à l'exception de son 1^o), 29 et 30 du Règlement du Service de l'Eau sont applicables au calcul et au règlement des factures d'assainissement. La redevance forfaitaire mentionnée aux 2^o) et 3^o) de l'article 22 susvisé tient compte, en ce qui concerne l'assainissement, des frais relatifs à la gestion de l'abonnement et à la surveillance et à l'entretien de l'installation.

Règlement du service de l'Assainissement

Le deuxième alinéa de l'article 31 du règlement du service de l'eau est applicable pour le calcul du montant de la redevance forfaitaire.

Lorsque les factures d'assainissement n'ont pas été réglées dans les délais prévus par le présent règlement et qui sont rappelés sur lesdites factures, le service de l'eau est interrompu dans les conditions prévues par l'article 30 de son règlement, même si les factures d'eau ont été réglées.

Article 13 :

La Commune prendra à sa charge :

» les frais d'entretien, réparation et nettoyage des collecteurs avant le branchement ;

» la quote-part des frais de nettoyage du tabouret ;

» les frais d'entretien de tous les collecteurs ;

» les frais de vérification des raccordements privés pour l'évacuation des eaux pluviales ;

» les frais de réparation des canalisations ;

» les frais de changement, de raccordement individuel, avant le tabouret.

La tarification du service tiendra compte de ces prestations.

Article 14 :

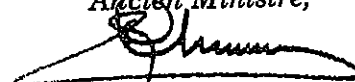
Le présent règlement pourra être modifié ultérieurement dans ses conditions et tarifs, mais l'effet des modifications partira toujours de l'une des dates fixées par le Conseil Municipal pour les relevés annuels des compteurs d'eau.

Article 15 :

Toute contestation relative au présent règlement sera portée devant le Tribunal de CLERMONT-FERRAND.

A PUY-GUILLAUME, le 08 juin 2006

Le Sénateur-Maire,
Ancien Ministre,



Michel CHARASSE

Conseiller Général du Canton de Châteldon



